

**RAPPORT SUR L'EVALUATION DES CHARGES AU TITRE  
DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME  
AU 01/01/2017**

**REUNION DE LA COMMISSION D'EVALUATION  
DES CHARGES TRANSFEREES  
EN DATE DU VENDREDI 21 AVRIL 2017**

Du fait de son statut de Métropole, le Grand Nancy exerce maintenant de plein droit la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Par délibération en date du 4 novembre dernier, le conseil métropolitain a décidé, à l'unanimité, de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un office de tourisme métropolitain au sens de l'article L 134-1-1 du code du tourisme par transformation de l'office de tourisme de la Ville de Nancy.

Le conseil a également décidé de constituer la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée de procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à la Métropole et du niveau de compensation afférent.

### **1/ La commission d'évaluation des charges transférées**

Sa création, son rôle, sa composition et son fonctionnement sont définis par l'article 1609, nonies du code général des impôts.

La commission est appelée à se prononcer sur les évaluations et les attributions de compensation ajustées qui lui sont soumises, après quoi, celles-ci feront l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette commission a été créée par délibération du conseil métropolitain du 4 novembre 2016. Elle compte 31 membres, dont 22 représentants des communes, soit 1 membre par commune de moins de 30 000 habitants et 3 membres pour la Ville de Nancy, ainsi que 9 membres issus du conseil métropolitain.

### **2/ Les charges liées au transfert de la compétence Promotion du tourisme**

Dans le cadre de ce transfert de la compétence Promotion du tourisme, s'agissant de la transformation de l'office de tourisme de la Ville de Nancy en office métropolitain, les charges à évaluer sont des charges de fonctionnement non liées à un équipement.

Selon l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les dépenses de fonctionnement sont évaluées soit d'après leur coût réel dans le dernier budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétence, soit d'après la moyenne des coûts réels constatés dans les comptes administratifs des exercices précédents.

Les charges à évaluer portent exclusivement sur les financements directs ou indirects consacrés par la Ville au financement de Nancy Tourisme & Evénements.

### Les financements pour la période 2014-2016 sont composés comme suit :

La subvention de la Ville, qui était de 730 000 € en 2014, a été portée à 680 000 € à compter de 2015.

Les locaux de Nancy Tourisme & Evénements étaient mis à disposition gratuitement par la Ville jusqu'au 31 décembre 2015. Cette mise à disposition consistait en un apport en nature au profit de l'association. La convention d'occupation renouvelée le 17 février 2016 prévoit la mise en place d'un loyer de 20 000 € HT en 2016, 40 000 € HT en 2017 et 55 000 € HT en 2018 (hors charges locatives supportées par Nancy Tourisme & Evénements).

	<b>Budget total NTE</b>	<b>Montant total subvention GN+Ville</b>	<b>Montant subvention Grand Nancy</b>	<b>Montant subvention Ville de Nancy</b>	<b><i>Equivalent subvention Ville de Nancy</i></b>
2014	1 660 600€	<b>1 054 000 €</b>	324 000 €	730 000 €	55 000 €
2015	1 891 145€	<b>1 064 000 €</b>	384 000 €	680 000 €	55 000 €
2016	1 846 000€	<b>1 084 000 €</b>	404 000 €	680 000 €	35 000 €

Le recensement des charges de fonctionnement concernées recouvre :

- les charges directement supportées par la Ville de Nancy du fait de cette compétence (subventions),
- les charges indirectement supportées du fait de cette compétence (mise à disposition gratuite ou à loyer réduit de locaux).

### 3/ Evaluation du montant de la compensation

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de retenir le dernier exercice budgétaire communal comme base de calcul de la compensation.

Ainsi, le montant de la compensation serait évalué à **715 000 €**, correspondant aux dépenses 2016, soit : 680 000 € de subvention, auxquels viennent s'ajouter 35 000 € correspondant à la valorisation de la mise à disposition des locaux.

Concernant la compensation par la Ville de Nancy, celle-ci viendra en diminution de la dotation de compensation qui lui est accordée annuellement par la Métropole et qui serait ainsi ramenée à 21 052 400 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commission des charges transférées est appelée à se prononcer sur l'évaluation du montant de compensation qui lui est soumise.